



## **CONVENTION D'OCCUPATION**

Entre les soussigné(e)s :

L'Association de Droit Public, **LES MAISONS DE QUARTIER**, dont le siège est situé Boulevard d'Anvers n° 31 à 1000 BRUXELLES, représentée par sa Directrice générale, Madame Rita GLINEUR, d'une part désignée ci-après par les initiales « MdQ ».

Et la Ville de Bruxelles – représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent M. Arnaud Pinxteren, échevin de la participation, et M. Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du (date), d'une part désignée ci-après par l'occupant.

### **PREAMBULE**

Les Maisons de Quartier sont des espaces qui ont pour objectif de servir de lieux de rencontre et d'animation pour les habitants de la commune. Les associations actives dans le quartier sont cordialement invitées à y organiser des activités et/ou des réunions au bénéfice de la vie sociale du quartier dans le respect de l'activité de l'association.

L'objet social des Maisons de Quartier consistent à briser l'isolement et combattre la solitude en milieu urbain.

Ces lieux accueillent toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de situation économique, d'orientations sexuelles ou d'origine culturelle. Ils sont ouverts à chacun dans le respect de ses idées, de ses convictions philosophiques et religieuses pour autant qu'elles soient compatibles avec la Constitution belge, les lois et les textes fondateurs de la Démocratie. Tout prosélytisme en est donc banni.

Toute personne occupant les Maisons de Quartier de la Ville de Bruxelles s'engage par ailleurs spécifiquement à respecter tant la philosophie que l'image des Maisons de Quartier et de la Ville de Bruxelles dans sa globalité

**À la suite de la crise sanitaire du COVID 19, l'accessibilité et l'utilisation des locaux sont accordés, sous réserve, du respect des mesures gouvernementales actuelles et à venir.**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

Les MdQ mettent à la disposition de l'occupant, différents locaux :

MAISON DE QUARTIER BOCKSTAEL – 4 Rue de comtesse de Flandres – 1020 Bruxelles.

MAISON DE QUARTIER AMBIORIX – 4 Square Ambiorix – 1000 Bruxelles.

MAISON DE QUARTIER HAREN – 11 Rue Cortenbach – 1130 Bruxelles.

## ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention porte sur des occupations ponctuelles entre le 01/09/2022 et le 30/06/2024.

## ARTICLE 3 : DESTINATION

1. L'occupant déclare qu'il occupera certains locaux des maisons de quartier visées ci-dessus pour y organiser des réunions dans le cadre des CONSEILS DE QUARTIER.

Le nombre moyen de réunions est d'une séance par mois dans chacune des maisons de quartier. Le cas échéant, les salles occupées seront mises à la disposition de la Ville pour toute la durée d'une réunion ainsi que le temps d'installation et de remise en état des locaux.

L'occupant jouira des différents lieux occupés en bon père de famille. Il sera tenu responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir du fait de son occupation.

La personne de contact désignée devra suivre la procédure concernant l'utilisation de la cuisineet des thermos de café.

Le nombre maximum de personnes admises dans les différents locaux mis à disposition pour cette activité est fixe (voir annexe).

2. L'occupant déclare par ailleurs qu'il occupera certains locaux des maisons de quartier visées ci-dessus pour des moments de travail et de stockage temporaire de matériel de bureau ou de réunion. Il s'agit d'une présence occasionnelle de quelques heures par semaine d'un facilitateur de terrain de l'équipe de Bruxelles Participation. Le cas échéant, les locaux occupés seront mis à la disposition de la Ville selon les modalités qui auront été convenues entre les parties.

Il est expressément précisé que ces deux types d'occupations ne pourront en aucun cas se faire au détriment des autres activités des Maisons de Quartier.

Les parties devront convenir ensemble et préalablement à toute occupation des dates et heures prévues pour les occupations visées sous les points 1 et 2 ci-dessus. À cet effet, l'occupant soumettra aux MdQ une demande d'occupation précisant les locaux, dates et heures demandés, au minimum trois mois à l'avance. Les MdQ répondront à cette demande dans les meilleurs délais, de manière à permettre à l'occupant d'organiser ses activités dans de bonnes conditions. À cet égard, il est encore précisé que si les MdQ utilisent leur droit de priorité pour annuler une occupation convenue entre parties, ladite annulation sera notifiée à l'occupant au moins deux semaines à l'avance, pour lui permettre d'annuler ou modifier son activité dans de bonnes conditions.

## ARTICLE 4 : ETATS DES LIEUX ET CAUTION

Après chaque activité, l'occupant veillera à ranger le matériel et à remettre en ordre, nettoyer l'espace occupé et disposer les détritus dans les poubelles prévues à cet effet afinde permettre le bon déroulement de l'activité suivante.

Les lieux d'accueil ainsi que le mobilier et le matériel y contenus, sont placés sous la responsabilité de ceux qui les fréquentent.

En cas de dommages aux salles et locaux quelques qu'ils soient, les Maisons de Quartier se réservent le droit de poursuivre les responsables par voie judiciaire.

## ARTICLE 5 : COUT DE LA LOCATION

L'occupation se fait à titre **gratuit**.

Un montant forfaitaire de 50 euros sera facturé par Conseil de Quartier.

Une note de frais sera émise par les MdQ à cet effet.

Ces notes seront à payer par virement bancaire au profit des Maisons de Quartier sur le compte<sup>o</sup> BE 55 0910 2135 1244 avec en communication : BRUXELLES PARTICIPATION – CONSEILS DE QUARTIER.

## **ARTICLE 6 : REMISE DE CLES ET ALARME**

Lors des réunions des Conseils de quartier, en cas de participation d'un membre du personnel des Maisons de Quartier, l'ouverture et la fermeture des lieux seront assurés par celui-ci.

Autrement, un double de clés pour chaque site est disponible au secrétariat des Maisons de Quartier – 31 Boulevard d'Anvers 1000 BXL. Un set de clé pourra être remis pour chaque site à la personne de contact. Un code alarme avec la procédure également. Les doubles doivent être remis après utilisation.

L'occupant se doit de prévenir immédiatement les MDQ en cas de perte/vol des clés ou d'informations sensibles.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant s'engage, à la demande du propriétaire, à fournir une attestation de couverture de ses activités en responsabilité civile générale.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE & RECOURS**

L'occupant ne pourra exercer de quelconques recours contre les MdQ en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement des services et appareils desservant les lieux occupés.

La responsabilité des Maisons de Quartier ne pourra, en aucun cas être mise en cause lors des incidents ou accidents éventuels qui surviendraient au cours de l'occupation s'il est établi qu'ils sont survenus à cause de l'occupant ou la manière d'avoir occupé les locaux.

Les Maisons de Quartier ne sont pas responsables en cas de vol et ne peuvent être tenues responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles déposées par l'occupant dans la salle.

3

## **ARTICLE 9 : VISITES**

L'occupant est tenu de donner accès en tout temps aux lieux occupés aux agents des MdQ ainsi qu'à toutes personnes qui pourraient être envoyées de leur part.

## **ARTICLE 10 : DROITS D'AUTEUR**

En cas de diffusion de morceaux de musique, et ceux relatifs à la « rémunération équitable ». Le locataire de la salle fera son affaire personnelle des déclarations que réclame la réglementation en la matière et supportera toutes dépenses en résultant, ainsi que toute amende qui lui serait infligée pour non-respect de la réglementation en la matière.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect de la présente convention par l'occupant, les Maisons de Quartier y mettront un terme immédiat par lettre recommandée, sans que l'association ne puisse prétendre au paiement de la moindre indemnité.

En cas de force majeure, les Maisons de Quartier se réservent le droit d'annuler l'occupation sans le paiement d'aucune indemnité. Elle en avisera l'occupant dans les meilleurs délais.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de la salle est libre de renoncer à leur occupation à condition d'en informer le service par courrier électronique au moins 48H à l'avance ([info@lmdq.be](mailto:info@lmdq.be) – 02 209 62 70). Dans le cas contraire, le tarif d'occupation sera dû.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_, chacune des parties reconnaissent avoir reçu le sien.

Pour les Maisons de Quartier,	Pour l'occupant,	
	Par le Conseil,	Le Conseil,

Rita GLINEUR,  
Directrice générale

*Dirk LEONARD*  
Secrétaire de la Ville

*Arnaud PINXTEREN*  
Échevin de la Participation

## **ANNEXES – LIEUX ET CAPACITE**

### **MAISON DE QUARTIER BOCKSTAEL**

#### **INFOS PRATIQUES**

Rue de la Comtesse de Flandre, 4

1020 Bruxelles (Laeken)

02 435 16 93

#### Ouvert au public :

Lundi au jeudi de 8h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 16h30.

Capacité de salle : 85 personnes

---

### **MAISON DE QUARTIER HAREN**

#### **INFOS PRATIQUES**

Rue Cortenbach, 11

1130 Bruxelles (Haren)

02 241 35 70

#### Ouvert au public :

Lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h30

Capacité de salle : 40 personnes

5

---

---

### **MAISON DE QUARTIER AMBIORIX**

#### **INFOS PRATIQUES**

Square Ambiorix 4

1000 Bruxelles

02 209 28 00 - 0490 47 89 54

#### Ouvert au public :

Lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 16h30

Capacité de salle : 30 personnes